



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION
EUROPÉENNE



Union
Syndicale
Bruxelles

Juin 2019

NEWSLETTER N°8

Staff Matters

Legal News from Union Syndicale

Dans le présent numéro, nous allons aborder les recours introduits à la suite de la réforme du Statut entrée en vigueur en 2014.

Continuez à nous envoyer vos suggestions de sujets à traiter ou vos questions et commentaires à l'adresse: StaffMatters@unionsyndicale.eu.

Frais de voyage, délai de route, congé annuel, blocage des carrières, adaptation des rémunérations, relèvement de l'âge de la retraite

Articles 45, 52, 65 et 66bis du Statut ; annexe I, point A ; article 7 de l'annexe V ; article 8 de l'annexe VII ; article 6 de l'annexe X ; article 22 de l'annexe XIII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme, de nombreux recours ne sont pas encore définitivement tranchés.

Recours directs au TUE : affaires [T-17/14](#), [T-20/14](#), [T-22/14](#), [T-23/14](#), [T-75/14](#) et [T-456/14](#)

Pensions : affaires [F-3/15](#) et [T-232/16 P](#)

Adaptation des rémunérations: affaires [T-530/16](#), [T-543/16](#) and [T-544/16](#), [T-527/16](#)

Carrières : affaires [T-525/16](#), [T-539/16](#), [F-81/15](#), [T-526/16](#), [T-540/16](#) et [F-80/15](#)

Délai de route et congés : affaires [T-516/16](#) et [T-536/16](#), [T-523/16](#) et [T-542/16](#), [T-537/16](#), [T-518/16](#)

Avertissement

Bien que cette lettre d'informations juridiques ait été préparée avec soin, elle ne peut remplacer un conseil juridique individuel. Chaque situation comporte de nombreux aspects et requiert une analyse juridique complexe et une stratégie d'action individuelle. Plutôt que d'agir uniquement sur la base d'explications génériques ou de précédents, adressez-vous plutôt à nos experts juridiques pour un conseil juridique individuel et/ou pour vous représenter.



La réforme de 2014 a introduit dans le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne un certain nombre de dispositions qui, selon la plupart des OSP, violaient des droits fondamentaux. Les syndicats ont alors décidé de contester ces dispositions devant la Cour de Justice, d'une part par des recours directs devant le Tribunal de l'Union (Affaires [T-17/14](#), [T-20/14](#), [T-22/14](#), [T-23/14](#), [T-75/14](#) et [T-456/14](#)) et, d'autre part, en coordonnant et en décidant de financer¹ ensemble les recours introduits au nom de collègues individuels devant le Tribunal de la fonction publique, recours qui ont ensuite été transférés au Tribunal de l'Union après la suppression du TFP.

La plupart de ces recours individuels ont été suspendus dans l'attente des arrêts dans les recours directs introduits par les OSP. Tous les recours introduits par les OSP ont été rejetés, en partie pour des questions de recevabilité et en partie parce que les juges ont estimé que la consultation du Comité du Statut (cf. article 10 du Statut) suffisait pour respecter le droit d'information et de consultation des travailleurs prévu à l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Ce n'est donc qu'en 2018, quatre ans après l'entrée en vigueur des dispositions contestées, que la plupart des recours individuels ont commencé à être examinés par le juge de l'Union.

¹ Il convient toutefois de noter que si toutes les OSP ont marqué leur accord au départ, certaines d'entre elles n'ont jamais versé leur contribution et l'ensemble du financement des recours repose finalement sur quelques syndicats, dont l'Union Syndicale, qui a continué et continue à soutenir l'ensemble des collègues.

1. Le relèvement de l'âge de la retraite

La seule affaire à ne pas être suspendue et donc la première à donner lieu à un arrêt concernait l'âge de la retraite ([F-3/15](#)). Les requérants demandaient, compte tenu de la modification de leur âge de retraite, un recalcul de leurs contributions et de leurs transferts de droits. Le Tribunal de la fonction publique leur a donné raison sur le deuxième aspect mais la Commission a introduit un pourvoi ([T-232/16 P](#)) contre cet arrêt et le Tribunal de l'Union lui a donné raison. En conclusion, le relèvement de l'âge de la retraite n'a pas été invalidé par la Cour de justice.

2. L'adaptation des rémunérations

Parallèlement à la réforme de 2014, le Conseil de l'UE avait, sur la base de la clause d'exception figurant à l'article 10 de l'annexe XI, refusé d'adopter les adaptations annuelles des rémunérations et pensions pour les années 2011 (1,7%) et 2012 (1,7% également). La Commission a introduit contre ce refus deux recours ([C-63/12](#) et [C-196/12](#)) qui ont été rejetés par la Cour. Le législateur (Conseil et Parlement) a ensuite adopté, sur la base de la clause d'exception, des adaptations de 0,0% et 0,9% pour ces deux années. C'est contre ces adaptations insuffisantes que les OSP ont introduit les recours [T-530/16](#), [T-543/16](#) et [T-544/16](#), en avançant notamment que les conditions d'application de la clause d'exception n'étaient pas réunies et que les pourcentages d'adaptation avaient été fixés par le Conseil et le Parlement sans aucune justification ni motivation.

Le 13 décembre 2018, le Tribunal a rejeté ces arguments et a donc confirmé définitivement les adaptations pour 2011 et 2012.

3. Blocage des carrières

La modification de l'article 45 du Statut et de son annexe I signifie qu'il n'est maintenant plus possible d'être promu de AST 9 à AST 10 et que la promotion au-delà d'AD 12 est limitée aux collègues occupant un poste d'encadrement ou de conseiller. Des réclamations puis des recours ont été introduits à la Commission contre a) le classement dans un emploi "non éligible pour la promotion",

b) l'absence de postes ouverts à promotion et c) la non-promotion de collègues AST 9, AD 12 et AD 13 ([T-525/16](#), [T-539/16](#), [F-81/15](#), [T-526/16](#), [T-540/16](#) et [F-80/15](#)). De nombreux arguments avaient été avancés à l'appui de ces recours: illégalité de l'article 45 et de l'annexe I, violation des droits acquis, du devoir de sollicitude et de l'obligation de motivation, non-respect de l'article 45 et des taux de promotion, absence de dispositions transitoires de compensation, erreur manifeste d'appréciation, violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité, de bonne administration et de vocation à la carrière, ...

Dans les différents arrêts, le Tribunal a balayé tous ces arguments, essentiellement avec la justification que le législateur avait le droit de modifier l'essence du système des carrières en limitant l'accès à certains grades sur la base des fonctions exercées.

4. Frais de voyage, délai de route et congés annuels

a) Congé annuel hors Union

Le premier arrêt rendu dans ce dossier concerne les jours de congé annuel des fonctionnaires et agents affectés en dehors de l'Union européenne, dans des pays où les conditions de travail peuvent être très difficiles. Alors que la Commission n'avait pas proposé de modification sur ce point, le Conseil et le Parlement ont décidé de réduire de 3,5 à 2 jours de congé par mois. Par son arrêt dans l'affaire [T-518/16](#), le Tribunal a considéré que, pour une détérioration aussi importante des conditions de santé et de sécurité du personnel, il était en tout cas nécessaire d'en évaluer les conséquences sur la santé du personnel concerné. Constatant qu'une telle évaluation n'avait pas eu lieu, le Tribunal a conclu que les institutions ne pouvaient pas se fonder sur le nouvel article 6 de l'annexe X du Statut.

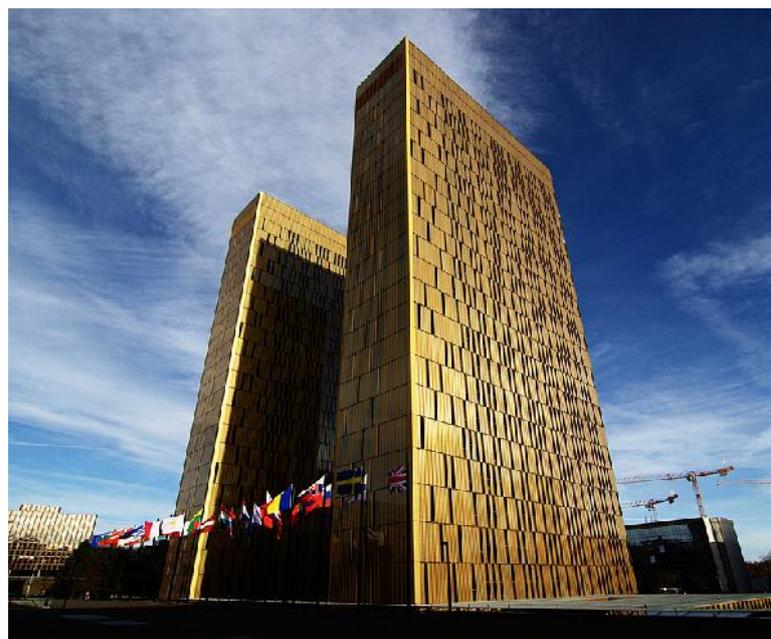
Un arrêt n'étant en principe applicable qu'aux requérants, les OSP ont alors conseillé à tous les collègues concernés d'introduire une réclamation contre la réduction de leurs jours de congé pour 2019. Ces réclamations ont été rejetées et vont faire l'objet d'un recours. Parallèlement à l'action initiale soutenue par l'ensemble des OSP, des agents contractuels avaient également introduit un recours ([T-517/16](#)), qui a malheureusement été rejeté, alors que la décision contestée reposait aussi sur le nouvel article 6 déclaré inapplicable dans l'affaire [T-518/16](#). Ces agents demandent maintenant, sur la base de leur réclamation initiale, à obtenir les jours de congé refusés depuis 2014.

La Commission a introduit un pourvoi contre l'arrêt [T-518/16](#) (C-119/19 P). Il est probable que l'arrêt sur pourvoi sera déterminant également pour les demandes et réclamations introduites récemment.

b) Frais de voyage annuel et délai de route

La réforme de 2014 a limité le remboursement des frais de voyage annuel et l'octroi d'un délai de route aux bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation. En front commun, les OSP ont décidé de contester cette limitation qui, à leur avis, introduit une discrimination sur la base de la nationalité et viole le droit au respect de la vie familiale. Les réclamations introduites à la Commission et au Conseil contre la fixation des jours de congé annuel (et l'absence de délai de route) et contre les fiches de paie dans lesquelles aurait dû figurer le remboursement des frais de voyage ont été rejetées. Dans les arrêts sur les recours [T-516/16](#), [T-536/16](#), [T-523/16](#) et [T-542/16](#), introduits contre le rejet de ces réclamations, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait ni discrimination ni violation du respect de la vie familiale. Les OSP envisagent actuellement l'introduction d'un pourvoi. L'Union Syndicale et plusieurs autres OSP ont déjà donné leur accord et espèrent que les OSP qui n'ont pas encore versé leur contribution accepteront de le faire.

Outre la suppression du remboursement des frais de voyage annuel (du lieu d'origine au lieu d'affectation) pour les collègues n'ayant pas droit à l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, la réforme de 2014 comportait aussi une modification pour les collègues ayant leur lieu d'origine en dehors de l'Union : le remboursement se ferait sur la base de la capitale de l'État membre de leur nationalité et, pour ceux, qui n'avaient pas la nationalité d'un État membre, il n'y aurait aucun remboursement. Le recours intenté dans ce cas de figure ([T-537/16](#)) est toujours pendant.



5. En conclusion

Plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme, quelles conclusions peut-on tirer de la lutte entamée en front commun sur le plan juridique ? Tout d'abord, il faut constater que le juge européen a interprété de manière très restrictive les garanties et protections accordées aux travailleurs par la Charte des droits fondamentaux. Les conditions mises par le Tribunal pour invoquer le droit à l'information et à la consultation des travailleurs sont telles qu'il est improbable que ce droit puisse jamais être utilement invoqué par les fonctionnaires et agents de l'Union.

On peut par ailleurs retirer de ces arrêts toute une série d'informations juridiques, notamment sur la notion d'acte faisant grief et sur la marge de manœuvre dont dispose le législateur. Ainsi, le juge de l'Union a établi :

- que le Statut peut être modifié à tout moment par le législateur et que, sauf dérogation, les nouvelles dispositions s'appliquent aux effets futurs des situations précédentes, sauf pour les situations définitivement réalisées sous l'empire de la règle précédente, qui créent des droits acquis ([T-526/16](#), point 51);
- qu'en l'absence de hiérarchie entre le Statut, ses annexes et une directive, le fait qu'une annexe du Statut ne respecte pas un article du Statut ou d'une directive ne permet de déclarer cette annexe illégale; en revanche, si elle ne respecte pas la Charte des droits fondamentaux, le Tribunal peut considérer qu'elle est illégale ([T-518/16](#), points 64 et 69);
- que si un "principe général du droit de la fonction publique de l'Union" ne découle que de la volonté du législateur statutaire, ce même législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour en déterminer les modalités ([T-523/16](#), point 48);
- que pour motiver un acte de portée générale, il suffit d'indiquer la situation d'ensemble qui a conduit à son adoption ([T-530/16](#), point 72);
- qu'une disposition non encore appliquée peut être mise en cause en contestant une décision fondée sur une disposition transitoire ([T-518/16](#), point 39);
- que, si une décision visible dans le système informatique (Sysper) n'a pas été formellement notifiée à l'intéressé conformément à l'article 25 du Statut, il est impossible d'affirmer qu'elle n'aurait pas été contestée dans le délai statutaire ([T-526/16](#), point 35);
- qu'alors que le principe de proportionnalité exige de recourir à la mesure la moins contraignante permettant d'atteindre un objectif, une mesure ne peut être déclarée illégale pour violation de ce principe que si elle est manifestement inappropriée par rapport à l'objectif poursuivi ([T-523/16](#), points 78-79);
- que les "conditions identiques de déroulement de carrière" garanties par l'article 5 du Statut ne sont garanties qu'à grade égal et non sur tout l'éventail de la carrière ([T-526/16](#), point 58);
- que l'absence de transition pour les carrières AST ne constituait pas une inégalité par rapport à la transition pour les carrières des collègues AD, qui exercent des fonctions différentes ([T-525/16](#), point 106);
- que, contrairement à ce que prévoit l'article 6 du Statut, les taux de promotion indiqués à l'annexe I pour les grades AD12 et AD13 n'imposent pas aux institutions d'ouvrir à promotion le nombre d'emplois correspondants ([T-526/16](#), point 96).

Finalement, le principal enseignement à retirer de ces recours n'est peut-être pas juridique mais politique et ne relève donc pas du présent article. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de constater que la lutte pour le maintien du Statut ne peut se limiter au front juridique, qui donne des résultats tardifs et peu convaincants jusqu'à présent. Même si la mise en commun des moyens des différentes OSP pour financer ces recours (avec la réserve déjà mentionnée pour les OSP qui ont refusé de verser leur contribution) a permis de structurer cette lutte et donc de la mener contre tous les aspects contestables de cette réforme, c'est plutôt avant l'adoption de la réforme qu'il aurait été indispensable d'avoir cette mise en commun.

